

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Paradis sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paradis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Paradis peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Paradis ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paradis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Paradis peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 avril 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paradis se termine le 30 avril 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Paradis à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DORIS PARADIS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46181

Gouvernement du Québec

Décret 333-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 relatif à la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de finance-

ment des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement a déterminé que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale » (ci-après « Modalités de versement ») joint en annexe 1 à ce décret;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le remplacement de son annexe 1 par le décret n^o 88-2006 du 22 février 2006;

ATTENDU QUE de nouvelles modifications doivent être apportées aux conditions prévues aux Modalités de versement afin d'introduire certains assouplissements, au niveau du montant annuel de référence et de la participation municipale exigée pour tenir compte de certaines situations particulières et qu'il y a donc lieu de remplacer l'annexe 1 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, modifié par le décret n^o 88-2006 du 22 février 2006, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe 1 par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC PROVENANT DU TRANSFERT D'UNE PARTIE DES REVENUS DE LA TAXE FÉDÉRALE D'ACCISE SUR L'ESSENCE ET DES CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES ET DE VOIRIE LOCALE

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

1. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

1.1 Les sommes disponibles et les intérêts afférents sont répartis de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 154,94 \$ est allouée per capita, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2005; toutefois, pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1^{er} janvier 2006, le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2006 s'applique;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 210 203 \$ est alloué par municipalité, plus un per capita de 122,10 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2005; toutefois, pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1^{er} janvier 2006, le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2006 s'applique.

1.2 La contribution aux municipalités sera versée de la façon suivante :

- 24 % en 2006
- 16 % en 2007
- 20 % en 2008
- 40 % en 2009

1.3 Advenant que la SOFIL réalise des revenus d'intérêts sur les sommes qu'elle recevra du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, en sus de la répartition prévue ci-dessus, ces intérêts seront répartis entre les diverses catégories d'infrastructures municipales lors de la prochaine mise à jour du Plan d'investissements de la SOFIL qui doit être approuvé annuellement par le gouvernement.

2. CONTRIBUTION MUNICIPALE

La contribution des municipalités est établie à 45,24 \$ par personne pour les quatre années de l'Entente (2006 à 2009), soit 11,31 \$ par personne par année. Pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, cette contribution égale celle du Québec de 22,6 %. Pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, cette contribution se traduit par une réduction graduelle de la part municipale par rapport à l'aide de la SOFIL. Toutefois, cette réduction sera limitée à un taux d'aide gouvernementale ne dépassant pas 95 %.

Le Québec se réserve le droit de réduire sa contribution si une municipalité veut réduire celle qui lui est demandée. Toutefois, la contribution fédérale demeurera accessible à toute municipalité jusqu'à concurrence des dépenses réalisées de 2006 à 2009 pour des infrastructures admissibles.

La ministre des Affaires municipales et des Régions pourra accepter une diminution de la contribution municipale lorsqu'une municipalité démontre qu'elle a des difficultés financières importantes et qu'elle ne peut verser sa pleine contribution. Dans un tel cas, la municipalité pourra recevoir la contribution du Québec et du Canada, jusqu'à concurrence d'un taux d'aide gouvernementale maximum de 95 %.

Lorsque la moyenne annuelle des investissements nets des trois années de référence d'une municipalité, telle que définie à l'article 3.3, dépasse 39,31 \$ par personne par année, soit 28 \$/personne/année + 11,31 \$/personne/année, aucune contribution municipale additionnelle ne sera exigée. Toutefois, la municipalité devra maintenir son niveau d'investissement de référence pour la durée de l'Entente (2006 à 2009). Pour les municipalités dont cette moyenne se situe entre 28 \$ et 39,31 \$/personne/année, elles devront ajouter la contribution nécessaire pour atteindre 39,31 \$/personne/année.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Priorités de travaux et d'affectation des sommes reçues

Les municipalités devront affecter les sommes reçues à la réalisation de projets respectant l'ordre de priorité suivant :

1. la mise aux normes des équipements de captage et de traitement de l'eau potable, et de collecte et de traitement des eaux usées ;
2. la connaissance des conduites d'eau potable et d'égout (inventaire, diagnostic et plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites) ;

3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout ;

4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, tel que ponts ou autres ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales).

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, la ministre des Affaires municipales et des Régions pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques ne peuvent être considérés dans l'affectation des sommes versées par la SOFIL provenant du transfert d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

3.2 Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, chaque municipalité doit déposer au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) une programmation de travaux couvrant ses besoins d'investissements prioritaires en travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale pour chacune des années 2006 à 2009 inclusivement. Le total des investissements prioritaires de ces quatre années doit au moins correspondre au total des contributions du Canada, du Québec et de la municipalité. La programmation de la municipalité doit aussi indiquer distinctement les investissements prévus pour atteindre le montant de référence établi.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, la municipalité devra aussi déposer avec sa programmation une copie d'un plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites qui répond aux exigences du MAMR.

Pour les municipalités qui ne disposent pas d'un tel plan et qui prévoient réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout avec l'aide de la SOFIL, elles auront jusqu'en 2007 pour réaliser leur plan d'intervention.

Entre-temps, elles pourront présenter une programmation des travaux les plus urgents à effectuer. Toutefois, l'aide gouvernementale affectée à ces travaux ne pourra excéder 24 % du total de l'aide disponible de 2006 à 2009. Dès que leur plan d'intervention sera disponible, elles devront déposer une nouvelle programmation pour les années subséquentes, accompagnée de leur plan d'intervention.

En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMR des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

3.3 Maintien du niveau d'investissement

Lors du dépôt de leur première programmation de travaux, les municipalités devront fournir au MAMR une liste des investissements en immobilisations effectués au cours de trois années comprises entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2005 en matière de construction ou de réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale, en indiquant et déduisant toute subvention, contribution ou remboursement reçu pour ces immobilisations.

Afin de s'assurer que l'aide gouvernementale s'ajoutera aux investissements des municipalités, le montant annuel d'investissements qu'une municipalité doit maintenir est la moyenne annuelle des investissements nets des trois années de référence.

Le montant annuel d'investissements à maintenir doit être atteint à chaque année. Si une municipalité ne l'atteint pas au cours d'une année, elle doit faire un rattrapage au cours des années subséquentes, avant le 31 décembre 2009, de manière à ce que la somme des investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 corresponde à quatre fois la moyenne annuelle des investissements nets des trois années de référence. Pour les municipalités qui ont fait l'objet d'une réorganisation municipale au 1^{er} janvier 2006, le MAMR conviendra avec elles de la méthode de calcul du montant annuel d'investissement à maintenir.

3.4 Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée

par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvée la programmation, le MAMR interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués de la façon suivante :

— premier versement : dans les 60 jours suivant l'approbation de la programmation des travaux par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière ;

— autres versements : selon des modalités à convenir entre la municipalité et l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

Si une municipalité présente une programmation comportant des investissements insuffisants, le MAMR lui demandera d'apporter des modifications à sa programmation de façon à présenter les investissements requis.

4. REDDITION DE COMPTES ET DÉCLENCHEMENT DU DERNIER VERSEMENT

Une reddition de comptes sera demandée à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. Celle-ci doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière, les versements ultérieurs pourront ne pas être demandés à la SOFIL par le MAMR.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes sur la base des coûts réellement engagés et payés devra être transmis au MAMR au plus tard six mois après la reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer, à la satisfaction de l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière, le

respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi les versements ultérieurs pourront ne pas être demandés à la SOFIL par le MAMR.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMR seront établis entre l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière et la municipalité.

Une retenue de 15 % sera appliquée sur le dernier versement de la SOFIL, jusqu'à l'obtention du rapport du vérificateur externe démontrant le respect des modalités.

46182

Gouvernement du Québec

Décret 334-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Lebrun a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin A. Champagne, hématalogue-oncologue, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Lebrun;

QUE monsieur Martin A. Champagne soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46183

Gouvernement du Québec

Décret 335-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT le changement de résidence de madame Monique Fradette, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 873-98 du 22 juin 1998, le lieu de résidence de madame la juge Monique Fradette a été fixé à Laval;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Monique Fradette soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE madame la juge Monique Fradette consent à cette modification à son acte de nomination;